



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELKEM SILICONES FRANCE

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique de Roussillon
38556 Cedex
38550 Saint-Maurice-L'exil

Références : 2024-Is133SPF
Code AIOT : 0006105222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES FRANCE
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006105222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ELKEM SILICONES produit la partie amont des silicones pour le groupe ELKEM. L'usine fabrique ainsi des méthylchlorosilanes (MCS), des siloxanes, ainsi que des huiles de silicones, destinés en grande majorité à être transformés sur le site de SAINT-FONS dans le Rhône (partie aval). Les produits à base de silicones ont des débouchés dans de nombreux secteurs d'activités (automobile, alimentaire, cosmétique...).

Le procédé global peut se résumer comme suit:

Silicium → (Synthèse) → Silanes (dont chlorosilanes) → (Hydrolyse) → Siloxanes (dont silox) → (Polycondensation) → Silicones

Les méthylchlorosilanes (MCS) sont obtenus, dans l'un des 4 ateliers de synthèse, par réaction en présence d'un catalyseur, du chlorure de méthyle (MeCl) sur du silicium préalablement broyé sous forme de poudre.

Le mélange obtenu, appelé «bruts méthylés» est envoyé à l'unité de déméthylation destinée à extraire le chlorure de méthyle en excès afin de produire des «bruts déméthylés». Ceux-ci sont stockés avant d'être distillés.

Les siloxanes sont ensuite obtenus par hydrolyse des méthylchlorosilanes avec coproduction d'acide chlorhydrique. Le principal siloxane produit sur le site, le SILOX, est fabriqué dans l'atelier Rachel.

Le chlorure de méthyle utilisé sur le site provient soit de l'atelier de synthèse, par réaction entre l'acide chlorhydrique et le méthanol, soit d'un fournisseur extérieur.

Le site emploie 155 personnes (+ une centaine d'emplois indirects) et fonctionne en 5*8.

Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre de la rubrique principale 3420e concernant la fabrication en quantité industrielle de produits chimiques inorganiques (méthylchlorosilanes (MCS), siloxanes et huiles silicones), et des rubriques 3410-f pour la fabrication de chlorure de méthyle (produit chimique organique) et 3420-b pour la fabrication d'acide chlorhydrique gazeux (produit chimique inorganique).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié et par de nombreux arrêtés complémentaires.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables ou explosifs dans l'air tels que les méthylchlorosilanes (MCS), les huiles siliconées, le méthanol ou le chlorure de méthyle;
- les risques liés à la mise en œuvre de produits toxiques tels que l'acide chlorhydrique ou la plupart des méthylchlorosilanes qui dégagent de l'acide chlorhydrique gazeux avec l'eau ou au contact de l'humidité de l'air;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers;
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Etude complémentaire à l'EDD | AP Complémentaire du 28/03/2024, article 2 | Demande d'action corrective | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------|--|---|-----------------------|
| | 2021 | | | |
| 5 | Rapport d'incident | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 2 | Efficacité et indépendance des nouvelles MMR proposées | AP Complémentaire du 28/03/2024, article 2 | Sans objet |
| 3 | Mesures de maîtrise des risques complémentaires | AP Complémentaire du 28/03/2024, article 3 | Sans objet |
| 4 | intervention des pompiers - exercices | AP Complémentaire du 28/03/2024, article 4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur les éléments contenus dans les compléments de l'étude des dangers de 2021, transmis fin juin 2024 en application de l'arrêté préfectoral du 28/03/24. Elle a conduit à formuler 3 demandes d'actions correctives et 6 observations. L'une des actions correctives porte sur les suites à donner à l'incident survenu le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude complémentaire à l'EDD 2021

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2024, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, effets dominos de surpression |
| Prescription contrôlée : Avant le 30 juin 2024, la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS transmet au préfet de l'Isère un complément à l'étude de dangers, lequel portera sur un réexamen de l'ensemble des fiches scénarios faisant intervenir la barrière humaine « intervention des pompiers en 30 minutes » vis-à-vis de l'événement initiateur « effet domino de surpression », en supprimant celle-ci, et en proposant le cas échéant des mesures de réduction du risque permettant, que pour l'ensemble des accidents examinés dans l'étude de dangers du site : |

- aucun accident ne figure dans une case « NON » de la matrice de criticité (grille MMR) ;
- il n'y ait pas plus de 5 accidents en case MMR2 pour les effets létaux (sachant qu'il n'y a pas lieu de comptabiliser les accidents pour lesquels le niveau de probabilité est conservé dans sa même classe de probabilité lorsque, pour chacun des scénarios menant à cet accident, la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance (humaine ou technique) s'opposant à ce scénario est portée à 1) ;
- les effets toxiques associés à l'ensemble des accidents restent dans la mesure du possible à l'intérieur des zones d'intensité correspondant respectivement au seuil des effets irréversibles, au seuil des effets létaux et au seuil des effets létaux significatifs du PPRT en vigueur, ou, a minima, que les niveaux d'aléas du PPRT en vigueur ne soient pas aggravés. Une comparaison sera établie par rapport aux cartes d'intensité des effets toxiques des phénomènes dangereux pris en compte pour le PPRT en vigueur d'une part, et par rapport aux cartes d'intensité tous effets confondus des phénomènes dangereux pris en compte pour le PPRT en vigueur d'autre part.

Dans le cadre de cette étude, l'exploitant examine en particulier la possibilité de mettre en œuvre des dispositions permettant de supprimer, ou, a minima, de réduire les zones d'effets létaux impactant des zones non antérieurement touchées par des effets létaux, et justifie dans ces cas de figure, que toutes les mesures de maîtrise des risques dont la faisabilité est jugée envisageable et le coût non disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ont été étudiées.

L'exploitant propose des délais de mise en œuvre des mesures de réduction complémentaires, en fonction de la complexité et du coût de ces mesures.

Constats :

L'objectif de l'inspection était de vérifier/valider les éléments contenus dans les compléments à l'étude des dangers transmis par courrier en date du 28 juin 2024. Ces compléments avaient pour objet de réexaminer 71 fiches scénarios (FS) sans valoriser la barrière "intervention des pompiers" suite à un événement initiateur (EI) de type "effet domino de surpression".

L'étude conduisant pour la plupart des FS à réduire d'au moins 1 classe de probabilité l'EI "effet domino de surpression" (sans mise en place de MMR complémentaires), l'inspection s'est interrogée sur la méthodologie appliquée par l'exploitant pour la prise en compte des effets dominos et leur probabilité.

Les principales modifications/évolutions sont ainsi liées aux éléments suivants :

- évolution entre la matrice "effets dominos" initiale (de 2021) et la matrice "effets dominos" dernière version (celle-ci est en effet évolutive en fonction des améliorations/précisions apportées au fur et à mesure des études) : par exemple la dernière version permet de distinguer la probabilité et l'intensité d'un événement initiateur correspondant à une fuite réduite (effets moindres mais probabilité plus élevée) et celles correspondant à une grosse fuite (distances d'effets plus importantes mais probabilité plus faible) ; la version initiale majorait le couple intensité/probabilité ;

- prise en compte de la différence de hauteur entre impactant et impacté (laquelle peut conduire à supprimer l'EI effet domino) ;

- suppression de certains EI « effets dominos » issus de Seqens : en effet, la matrice initiale cumulait la probabilité de plusieurs phénomènes dangereux de type UVCE différenciés uniquement par un point d'ignition différent : ainsi la probabilité d'un seul PhD a été retenue ; cet élément est important dans la mesure où les EI « effets dominos » issus de Seqens ont souvent une probabilité plus élevée que les EI « effets dominos » internes ;

- non prise en compte des PhD issus de Seqens uniquement consécutifs à un effet domino (pas de prise en compte des effets dominos issus d'effets dominos)

Dans un 2nd temps, si la probabilité de l'ensemble des impactants reste trop élevée par rapport à l'acceptabilité du scénario, une étude plus fine est réalisée :

- non prise en compte de PhD issus de Seqens consécutifs à un emballement thermique de cinétique longue (durée de 7h) dans le cas de fuites alimentées : ce délai permet à Elkem de mettre en sécurité ses installations (arrêt des alimentations)

- utilisation d'abaques construits avec l'appui de l'INERIS (courbes de vulnérabilité à la surpression pour différentes catégories de tuyauteries/équipements) permettant de tenir compte de l'intensité de la surpression et de la durée d'application de l'onde de surpression générée par l'UVCE : l'utilisation de ces abaques permet de ne pas retenir certains EI effets dominos (durée du signal trop faible par rapport à l'intensité maximale de la surpression, par exemple). Ainsi la somme des probabilités de l'ensemble des EI « effets dominos » diminue ;

- en cas d'EI surpression de type « rupture pneumatique », examen détaillé de la distance entre impactant et impacté et de la surpression maximale atteinte à cette distance, pour déterminer si l'EI doit être retenu.

La matrice « impactants/impactés » a été présentée.

Sur la base de ces explications, l'inspection a examiné l'application de la méthodologie sur la base de plusieurs fiches scénarios (voir document confidentiel annexé au rapport).

Les constats réalisés sur la base des explications de l'exploitant conduisent l'inspection à valider de manière générale la méthodologie appliquée sous réserve de revoir la fiche scénario n°DEME-R001-L010bis-T8, laquelle conduit à un scénario "inacceptable" (case NON de la matrice de criticité).

Des observations sont également formulées.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été vérifié la présence d'hexacovers au niveau des fosses R65130 et R57930 : en effet dans les FS n°VICT-R001-RV1200CapaNorm5 et n°PARM-R001-K57320-Capa-Norm5, la réduction de la surface d'évaporation permet de réduire l'intensité des effets.

Il a été constaté que ceux-ci étaient bien en place au niveau de la fosse déportée R65130 , mais que par contre, la fosse R57930 de 23 m² n'en contenait pas. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'une mesure complémentaire proposée dans le cadre de l'étude de juin 2024 permettant de réduire la distance aux effets létaux (suppression des effets létaux hors site) mais qu'elle n'avait pas été clairement identifiée comme telle dans l'étude, et dans la synthèse des mesures complémentaires proposées.

L'inspection confirme que la prise en compte d'hexacovers au niveau de cette fosse constitue une modification de la fiche scénario datant de février 2024.

Un délai pour la mise en place de ces hexacovers devra être proposé (leur efficacité devra tenir compte de l'existence de massifs en fond de fosse, susceptibles de nuire à une répartition uniforme).

Enfin, l'étude complémentaire ayant conduit à modifier la liste des phénomènes dangereux de l'étude des dangers (fiches scénarios scindées en deux (EI "effets dominos surpression" / EI "autres"), certaines probabilités, voire certaines intensités, il a été demandé à l'exploitant de transmettre une liste mise à jour (annexes 3 à 5 de l'étude des dangers) afin de disposer d'un ensemble documentaire cohérent.

Il est également demandé de transmettre les cartographies des phénomènes dangereux n°FS-THYE-R001-L001-T6-Tox-5'60' (SEI à 593 m) et FS-SYN3-R006-L014-T8-Tox-5'60' (SEI à 695m et SEL à 196m), ceux-ci n'étant pas exclus de la maîtrise de l'urbanisation. Leur compatibilité avec la maîtrise de l'urbanisation existante doit être confirmée.

| |
|---|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action n°1 : réexaminer la fiche scénario n°DEME-R001-L010bis-T8, l'accident associé à une durée de fuite et d'évaporation de 60 minutes étant situé dans une case « NON » inacceptable de la matrice d'acceptabilité du risque.</p> <p>Demande d'action n°2 : identifier clairement la mise en place d'hexacovers en fond de fosse R57930 en tant que proposition de MMR complémentaire, avec délai de réalisation, et garantir une mise en oeuvre efficace tenant compte de l'existence de massifs en fond de fosse</p> <p>Observation n°1 : mettre à jour la FS n°STOC-R008-L052-T6-Dom sans prise en compte de la MMR "arrêt d'urgence", non efficace pour ce scénario, et réexaminer la fiche scénario n°STOC-R008-L052-T6 (vis-à-vis de l'EI « défaut métallurgique ») en tenant compte de cette remarque.</p> <p>Observation n°2 : étudier la possibilité de couper la liaison entre le cyclone S70560 et la scission (platinage) si l'absence d'utilisation est confirmée, afin de garantir la suppression du flux "D" de la FS n°RACH-R004-S70700-CAP-NORM5</p> <p>Observation n°3 : transmettre une liste mise à jour (annexes 3 à 5 de l'étude des dangers) afin de disposer d'un ensemble documentaire cohérent.</p> <p>Observation n°4 : transmettre les cartographies des phénomènes dangereux n°FS-THYE-R001-L001-T6-Tox-5'60' et FS-SYN3-R006-L014-T8-Tox-5'60', ceux-ci n'étant pas exclus de la maîtrise de l'urbanisation. Leur compatibilité avec la maîtrise de l'urbanisation existante doit être confirmée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 2 : Efficacité et indépendance des nouvelles MMR proposées

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2024, article 2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité et indépendance des MMR</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de valorisation de l'arrêt d'urgence en 5 minutes (pour compenser la non prise en compte de la barrière « intervention des pompiers en 30 minutes »), cette nouvelle mesure de maîtrise des risques devra être justifiée notamment en termes d'efficacité de la détection et d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques prises en compte.</p> <p>+ Arrêté ministériel du 29/09/05 - article 4</p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'étude complémentaire propose la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour 9 fiches scénarios sur les 71 étudiées. L'inspection s'est intéressée à l'efficacité de ces MMR pour certaines fiches scénarios : cf partie confidentielle.</p> <p>Les constats ont amené l'inspection à formuler une observation.</p> <p>A noter que les éléments relatifs au respect du critère d'indépendance des MMR par rapport aux</p> |

| |
|---|
| autres MMR valorisées, transmis par l'exploitant dans son étude de juin 2024, n'ont pas appelé d'observations de la part de l'inspection. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Observation n°5 : vérifier et mettre à jour les plans du réseau DRC par rapport à l'implantation réelle des capteurs (notamment hauteur des capteurs) |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2024, article 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, MMR |
| Prescription contrôlée : |
| Les mesures de réduction des risques suivantes sont mises en œuvre dans les délais suivants : - modification de la fosse R72760 associée au réacteur Rachel, afin que les égouttures d'huile soient détournées ou captées avant d'y entrer, et ajout d'hexacovers dans cette fosse, avant le 30 septembre 2024 ; |
| Constats : |
| La modification réalisée sur la fosse R72760 associée au réacteur Rachel (afin que les égouttures d'huile soient détournées ou captées avant d'y entrer) a été visualisée sur site : une préfosse permet de collecter les éventuelles égouttures d'huile en amont de la fosse principale. Des hexacovers ont été ajoutés. L'échéance de fin septembre 2024 a été respectée. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Pas d'observation |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : intervention des pompiers - exercices

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2024, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exercices "POI" |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant définit clairement la stratégie d'intervention permettant l'arrêt de la fuite ou des émissions toxiques par évaporation en moins de 30 minutes vis-à-vis de chacune des typologies de scénarios valorisant la barrière « intervention des pompiers en moins de 30 minutes », et vérifie périodiquement, par des exercices spécifiques, la cinétique de mise en œuvre de cette barrière, y compris en période de nuit ou de week-end. Le compte-rendu de chacun de ces exercices est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : |

L'inspection note qu'un exercice (incendie et nuage de gaz) a été réalisé le 25/05/23 de 19h à 22h (HHO). Le compte-rendu n'a pu être consulté le jour de l'inspection, faute de temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°6 : transmettre le compte-rendu de l'exercice POI du 25/05/23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incident-accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, une alerte gaz a été déclenchée sur le site Elkem. Le personnel a rejoint la salle de confinement du bâtiment administratif. L'alerte a duré environ une demi-heure. Il s'agissait d'une fuite de chlorosilanes au niveau de la zone de stockage. Celle-ci a été détectée par le capteur HCl (réseau existant) 99924 localisé au niveau de la rétention des pompes de transfert. Ce détecteur était sous le vent (vent assez important de secteur sud). Le détecteur a très rapidement saturé. L'alarme a été retransmise en salle de contrôle. Les caméras ont permis de rapidement confirmer la validité de l'alarme (nuage blanc). La fuite a été rapidement interrompue. Deux opérateurs se sont rendus sur place équipés d'ARI. La fuite se situait au niveau du bouchon de purge d'un manomètre (diamètre très petit mais pression importante (15 bars)). La fuite représentait moins de 5 litres de chlorosilanes d'après l'exploitant. Les autres détecteurs présents à proximité de la zone (l'un à moins de 5 m de la fuite, mais en dehors de l'axe du vent, et l'autre situé dans l'axe du vent mais à une dizaine de mètres du détecteur 99924) présentaient des valeurs nulles. En première approche, l'exploitant suspecte un problème au niveau du pas de vis du bouchon, lequel n'aurait plus assuré son étanchéité au fur et à mesure des sollicitations vibratoires de la pompe. Un travail est en cours sur ce sujet avec le service maintenance. A priori aucune intervention/manipulation récente n'avait eu lieu sur cette purge (utilisée lors des mises à disposition). Un compte-rendu d'incident, examinant les causes et les actions correctives à mettre en œuvre, devra être transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°3 : transmettre un rapport d'incident tel que demandé à l'article R512-69 du code de l'environnement, relatif à la fuite de chlorosilanes à l'origine de l'alerte gaz du 30/09/24.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois